

POLLUTION DE LA RUE

Le Maire de la Commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de salubrité publique et de pollution visuelle, de ne pas laisser sur la voie publique les conteneurs d'ordures ménagères et de tri,

Considérant que le fait de ne pas enlever les conteneurs dès que le véhicule de ramassage de la collecte est passé présente un danger pour les usagers de la voie publique,

Considérant que l'article R. 632-1 du Code pénal réprime les atteintes au règlement de collecte établi par l'autorité administrative chargée du service public des déchets ménagers et assimilés par l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Considérant que ces atteintes se définissent par le fait de ne pas respecter les jours et heures prévus pour la collecte des déchets, de présenter les déchets dans des contenants inadaptés, comme par exemple de déposer les sacs remplis de déchets à même le trottoir alors qu'ils devraient être mis dans des poubelles, de présenter à la collecte en porte-à porte des déchets qui doivent être apportés à la déchèterie, de déposer des déchets à un emplacement prévu pour d'autres déchets (exemple : mettre des bouteilles en verre dans la borne de collecte du carton) ou à côté de la borne destinée à les recevoir, même si celle-ci est saturée,

Considérant que le fait de vider des cendriers, de jeter des papiers, des canettes et autres bouteilles, de ne pas ramasser les déjections de son animal sur les trottoirs et autres domaines publics, sont considérés comme une pollution de la rue,

Considérant que l'article L. 541-46 du Code de l'environnement qualifie de délit le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, déverser tout type de déchets sur la voie publique, dans des conditions contraires aux dispositions du chapitre I du titre IV du Code de l'environnement,

Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : Les conteneurs d'ordures ménagères et de tri doivent être enlevés des trottoirs et autres domaines publics dès que le véhicule de ramassage de la collecte est passé, sous peine d'une contravention de 2ème classe.

Article 2 : Il est interdit de jeter sur la voie publique, papiers, canettes et autres bouteilles, passible d'une amende de 2ème classe.

Article 3 : Il est obligatoire de ramasser les déjections déposées sur les trottoirs et autres domaines publics par son animal sous peine d'une contravention de 68 €.

Article 4 : Il est interdit d'abandonner, déposer ou faire déposer et de déverser tout type de déchets sur la voie publique, sous peine d'une amende pouvant atteindre 75 000 € (375 000 € pour les personnes morales) et de deux ans de prison maximum.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture du bureau.

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Ain :
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montrevel en Bresse
- Monsieur l' Agent de Surveillance de la Voirie Publique (ASVP)

Article 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la présente décision.

Fait à Saint-Trivier-de-Courtes le 14 août 2024

Le Maire,

Yves BERNARD

